

Objet : réglementation du stationnement et occupation du domaine public
Places de l'Hôtel de Ville, Grenette, Clavel, rue Carnot

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-590

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;
Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu la demande reçue le 20 novembre 2024, de l'association « LES TALENTUEUSES » représentée par sa présidente Madame Emilie BOUGEROL, d'organiser la manifestation « MARCHE DE NOEL », il est nécessaire de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public, places de l'Hôtel de Ville, Grenette, Clavel, rue Carnot,

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 29 novembre 2024 à 06h00 au dimanche 1^{er} décembre 2024 à 20h00, l'association « LES TALENTUEUSES », représentée par sa présidente Madame Emilie BOUGEROL, est autorisée à occuper le domaine public Place de l'Hôtel de Ville (sauf emplacement du carrousel en face du Petit Café), place Grenette, sur 2 emplacements arrêt-minute Place Clavel, sur 5 emplacements de stationnement rue Carnot le long de la Place Grenette.

Article 2 : Du vendredi 29 novembre 2024 à 06h00 au dimanche 1^{er} décembre 2024 à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur 5 emplacements de stationnement rue Carnot le long de la Place Grenette.

Article 3 : Le samedi 30 novembre 2024 de 06h00 à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur les 2 emplacements arrêt-minute place Clavel, côté mairie et place de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'association « LES TALENTUEUSES », prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 7 : Conformément à la décision communale n°D2023-205 du 08/12/23 et au vue de son caractère festif, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et transmis à :

- l'association « LES TALENTUEUSES »
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- La police municipale,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, aux Services Techniques, au service Festivités et au directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le ----
publié le 22/11/24
notifié le 22/11/24
Le Maire

En mairie, le 19/11/2024
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe
Sandrine BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).